



Conditions générales de vente du péage plaisance

Préambule

Établissement public, sous la tutelle du ministère chargé des transports, Voies navigables de France assure l'entretien, l'exploitation et la modernisation de 6 200 km de fleuves, rivières et canaux navigables et de plus de 2 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau.

Conformément aux dispositions des articles L. 4311-1, L. 4311-2 et L. 4311-3 du code des transports, Voies navigables de France est chargée de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de société qu'il contrôle le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1, ainsi que son domaine privé.

Il apporte un appui technique aux autorités administratives de l'Etat en charge de la navigation intérieure et peut proposer toute réglementation concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités ou professions qui s'y rattachent et la police de la navigation intérieure.

Voies navigables de France contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique.

Les modalités du péage plaisance sont disponibles sur le site internet : [http : www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Le siège social de Voies navigables de France est situé au 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820 à Béthune (62408) cedex, SIREN 552 017 303, TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303.

Chapitre I Généralités

Définition des termes utilisés

Péage : redevance pour service rendu à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance¹. Il est dû pour toute embarcation de longueur supérieure à 5 mètres ou dotée d'un moteur de 9,9 CV (soit 7,29 Kw) ou plus.

En sont exemptés les bateaux utilisés par certains services publics (les personnes publiques propriétaires de bateaux utilisés pour l'exercice de leur fonction, par les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique, les sapeurs-pompiers, les agents de la protection civile, du service des douanes et les agents mentionnés à l'article L. 4462-4 du code des transports). Le péage est dû à chaque fois que le bateau navigue sur les voies navigables confiées à Voies navigables de France en respect du règlement en vigueur. Il donne droit à l'usage normal du domaine public fluvial. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

Vignette : document attestant du paiement du péage forfaitaire.

Commande : toute réservation effectuée et validée par l'utilisateur.

Site : le site internet www.vnf.fr de l'établissement public Voies navigables de France.

Point de vente : régie de recettes, agence comptable où le paiement du péage plaisance est possible (la liste des régies est disponible sur le site des Voies navigables de France).

Utilisateur : toute personne physique ou morale souhaitant utiliser le site internet proposé par Voies navigables de France.

Bateau : terme désignant chaque unité fluviale, quelles que soient les dimensions du bateau.

¹ L4412-1 du code des transports

Propriétaire de bateau de plaisance : personne physique ou morale ayant la propriété du bateau à des fins de promenade privée, de capacité et de niveau de gamme variables.

Bateaux mus par la force humaine : embarcation légère qui se propulse au moyen de rames, de voiles ou d'un autre système de transmission de la force humaine (canoë-kayak, barque).

Transport ou transporteur public de passagers : mode de transport désignant un bateau promenade, une péniche-hôtel ou un paquebot fluvial assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Déclaration de flotte : document obligatoire pour le transport public de passagers, loueurs de bateaux de plaisance précisant le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquiesement des péages sur la base du tarif forfaitaire ou réel, choisi pour chacun d'entre eux.

Déclaration de navigation : déclaration permettant aux professionnels d'indiquer les jours navigués.

- **Péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Bateau promenade : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration. (ex : bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec ou sans restauration).

Loueur de bateau (noliseur) : personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est la location de bateau.

Bateaux-écoles : établissements de formation destinés à préparer les candidats à l'examen du permis de conduire les bateaux à moteur.

Bateaux de démonstration pour la vente et le négoce : bateaux exclusivement consacrés à la démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

Plaisance privée : bateau à usage strictement privé.

Plaisance professionnelle :

- bateau à passagers, péniche-hôtel, paquebot fluvial sont assujétis au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la personne physique ou morale exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous les moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non ;
- bateaux de location, bateaux-écoles, bateaux de démonstration pour la vente et le négoce.

Chapitre II Champ d'application des conditions générales de ventes du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (plaisance privée)

Les présentes conditions générales de ventes du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (ci-après les « conditions générales »), s'appliquent au « paiement en ligne » proposé sur le site de Voies navigables de France www.vnf.fr, en agence comptable et en régie (liste des régies consultable sur le site internet de Voies navigables de France).

Les usagers non professionnels sont les propriétaires de bateaux de plaisance (hors loueurs de bateaux et exploitants de bateaux écoles, de démonstration pour la vente et le négoce) et les propriétaires de bateaux de plaisance exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Les usagers non professionnels relèvent exclusivement de la plaisance à usage strictement privé.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales, référencées sur la page d'accueil de la rubrique « paiement en ligne » et disponibles également en agence comptable et en régie.

Les propriétaires de bateaux de plaisance dont l'activité professionnelle est la location de bateaux ou qui proposent de façon habituelle des activités rémunérées de transports de passagers avec notamment la fourniture de prestations de services telles que la mise à disposition d'un skipper, de l'hébergement, de la restauration etc. acquittent un péage dont le tarif relève de la catégorie du péage professionnel (filère de la location de bateaux habitables et non habitables, bateau-promenade, péniche-hôtel, paquebot fluvial).

Chapitre III Modalités de paiement du prix du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (plaisance privée)

A- Le montant du péage

En vertu de l'article L. 4412-1 du code des transports, sont assujettis à l'acquittement d'un péage, les transporteurs de marchandises ou de passagers ainsi que les propriétaires de bateaux de plaisance lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement.

B- Paiement en ligne

Les transactions sont sécurisées. Lors du paiement par carte, l'utilisateur indique son n° de carte, la date de validité et le n° figurant au dos (cryptogramme).

Des serveurs d'autorisation sont consultés, afin de vérifier ces données et éviter les abus et les fraudes.

Les serveurs sont en mode crypté et toutes les informations véhiculées sont codées. Rien ne transite en clair sur le web.

Pour le paiement, sont acceptées les cartes bancaires (carte Bleue, Visa, Mastercard).

C- Paiement aux points de vente (liste des agences comptables, des régies de recettes disponibles sur le site de Voies navigables de France)

Les transactions sont sécurisées pour le montant du forfait choisi.

Pour le paiement, sont acceptés les espèces, les cartes bancaires (carte Bleue, Visa, Mastercard), le chèque bancaire libellé en euros pour les ressortissants de l'Union Européenne.

Le paiement est ferme et définitif.

D- Paiement du péage de plaisance par achat d'une vignette

Le paiement du péage de plaisance par achat d'une vignette est réservé aux utilisateurs ayant pris connaissance et accepté les présentes conditions générales dans leur intégralité.

D-1 Dispositions générales

La commande de la vignette nécessite obligatoirement les informations suivantes :

- le nom du propriétaire du bateau et son adresse ;
- la longueur et largeur hors tout de la coque. Ces informations sont nécessaires pour le calcul du péage ;
- le numéro d'immatriculation, d'inscription, ou à défaut, la série du bateau ;
- le type de péage souhaité et les dates de début de navigation correspondantes pour les forfaits proposés.

D-2 Paiement du péage à distance

D2-1 Conditions du site internet et de passation de commande

L'utilisation du « paiement en ligne » permet de payer le péage de navigation de plaisance selon différents forfaits. Les tarifs de péage sont consultables sur le site internet de Voies navigables de France, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, en agence comptable et en régie.

L'accès aux données personnelles est sécurisé. L'accès au compte de l'utilisateur est subordonné à l'entrée d'une adresse mail couplée à un mot de passe.

L'utilisateur doit s'assurer que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du bateau, etc.) transmises lors de sa commande sur internet ou en point de vente sont conformes aux documents présentés.

D2-2 Facturation

Lorsque l'achat de la vignette est effectué par internet, un ticket de paiement et une facture sont envoyés directement dans la boîte mail de l'utilisateur.

D2-3 Annulation de commandes – demande de remboursement

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle des commandes et/ou de remboursement sont définies dans les présentes conditions générales.

- Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable ni remboursable après l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article D2-5.

D2-4 Justification du paiement du péage

L'acceptation du paiement du péage s'effectue par la transmission électronique d'une vignette qui est imprimable directement par l'utilisateur via son compte client. Cette impression nécessite au préalable l'installation du logiciel « acrobat reader ».

D2-5 Droit de rétractation (achat à partir du site web de VNF : www.vnf.fr)

Dans les conditions de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation et lors d'une vente à distance, l'utilisateur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours francs à compter de l'acceptation du paiement et à condition que la date de début de validité de la vignette n'ait pas été dépassée. Il pourra exercer ce droit en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 14 jours de cette acceptation avec la vignette correspondante à l'adresse suivante : Voies navigables de France – Agence comptable principale - 175 rue Ludovic Boutleux, - CS 30820 à Béthune (62408) cedex.

Dans ce cas, le prix du péage hors frais de port, lui sera remboursé sans pénalité, par virement sur un compte bancaire, dans un délai de 30 jours ouvrés.

D-3 Paiement du péage de plaisance à un point de vente (agence comptable ou régie de recette)

Lors du premier paiement du péage de plaisance, l'utilisateur indique à l'agent de Voies navigables de France, le forfait choisi et fournit les informations prévues au D.1.

Lorsque l'utilisateur a déjà payé son péage plaisance, ce dernier indique à l'agent de Voies navigables de France le forfait qu'il a choisi. En cas de modification des informations communiquées préalablement, l'utilisateur s'engage à fournir à Voies navigables de France, les nouveaux documents se rapportant aux modifications.

D.3.1 Annulation – échange ou remboursement de commandes

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle des commandes et/ou de remboursement sont définies dans les présentes conditions générales.

Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable, ni remboursable.

D.3.2 Délivrance du justificatif de paiement par vignette

Après une prise de connaissance par l'utilisateur des présentes conditions générales de ventes, affichées en régie, la vignette est remise directement à l'usager par l'agent de Voies navigables de France.

Dans le cas d'une passation de commande, autre qu'au point de vente ou par internet, l'utilisateur est invité à lire les présentes conditions générales de ventes en ligne sur le site internet de Voies navigables de France.

E- Responsabilité et garanties

C-1 Pour l'utilisation du site

Voies navigables de France n'est pas responsable des dysfonctionnements du site dus à des anomalies, erreurs ou bugs, ou à une incompatibilité avec un matériel ou une configuration particulière autres que ceux expressément mentionnés par Voies navigables de France.

Voies navigables de France ne peut être responsable de tout type de dommage prévisible ou imprévisible, matériel ou immatériel découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le site.

L'utilisateur déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer et les risques liés à la sécurité des communications.

C-2 Pour la fourniture de la vignette justifiant le paiement du péage

Sauf dysfonctionnement du site qui lui serait imputable, Voies navigables de France ne peut être tenu pour responsable des anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement ou d'impression de la vignette justifiant le paiement du péage, imputables à l'utilisateur, au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, ou à un cas de force majeure.

F- Propriété intellectuelle

Voies navigables de France est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au site internet Voies navigables de France.

L'accès au site ne confère aucun droit à l'utilisateur sur les droits de propriété intellectuelle relatif au site internet qui reste la propriété exclusive de Voies navigables de France.

Les éléments accessibles sur le site, notamment sous forme de textes, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, et données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle que Voies navigables de France détient.

Sauf dispositions contraires signalées dans les présentes conditions générales, l'utilisateur ne peut, en aucun cas reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelle que manière que ce soit, tout ou partie du site sans l'autorisation écrite préalable de Voies navigables de France.

Chapitre IV Champ d'application des conditions générales de ventes du péage plaisance professionnels

Les présentes conditions générales de ventes du péage plaisance (ci-après les « conditions générales »), s'appliquent aux professionnels de la plaisance devant produire une déclaration de flotte à savoir les transporteurs publics de passagers, les loueurs de bateaux.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales accompagnant la déclaration de flotte, qui sont référencées sur le site internet de VNF, rubrique « espace professionnel », disponibles également dans les régies de recettes et en agence comptable (liste des régies consultable sur le site internet de VNF).

Le forfait déclaré pour chaque bateau dans la déclaration de flotte envoyée au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.

Pour le forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile, la date de début de validité indiquée sur la déclaration de flotte n'est pas modifiable en cours d'année.

Pour le forfait 30 jours consécutifs sur l'année civile (extension du forfait 210 jours consécutifs), la date de début de validité indiquée sur le formulaire d'extension n'est pas modifiable en cours d'année.

A- Le paiement du péage de plaisance par achat de vignette

Montant du péage

En vertu de l'article L. 4412-1 du code des transports, sont assujettis à l'acquittement d'un péage les transporteurs de marchandises ou de passagers ainsi que les propriétaires de bateaux de plaisance lorsqu'ils naviguent sur du domaine public fluvial confié à VNF, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France.

Les tarifs du péage de plaisance ainsi que les modalités de paiement sont librement consultables sur le site internet de Voies navigables de France et régulièrement publiés au bulletin officiel des actes de l'établissement.

Les abattements appliqués aux tarifs des transporteurs de passagers (péniches-hôtel, bateaux promenade, paquebots fluviaux), les loueurs et les bateaux appartenant ou loués à des professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général ainsi que les bateaux écoles / négoce, sont également consultables sur le site internet de VNF et au bulletin officiel des actes de VNF.

B- Justification du paiement du péage

A réception de la déclaration de flotte et des conditions générales de ventes du péage signées, l'agent VNF délivre le justificatif du paiement du péage (vignette) selon les informations transmises par le professionnel.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque opérateur un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année et le forfait 210 jours consécutifs à l'année civile, soit un relevé des sommes dues comportant le forfait choisi et le montant à payer. Les vignettes (cartes de péage) ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20 % du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20 % étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre.

Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement du péage plaisance de l'année en cours jusqu'à délivrance de nouveaux justificatifs de paiement, et au plus tard jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi un péage au réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse la vignette (carte de péage) au siège social de l'opérateur après la réception de la première déclaration de navigation.

Chaque paiement doit être effectué auprès de l'agent comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'opérateur.

Pour les professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général, les exploitants de bateaux écoles et de négoce (tarif unique forfaitaire sur l'année civile), les vignettes seront délivrées après constatation du paiement au comptant.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel (promenade ou semaine) sur leur déclaration de flotte, VNF adresse un relevé des sommes dues, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès de l'agent comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable, ni remboursable.